



DÉCISION DE L'AFNIC

vinci-constructions.fr

Demande n° FR-2014-00817

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINCI
Le Titulaire du nom de domaine : M. Jose B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vinci-constructions.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 août 2015
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 01 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-constructions.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 29 août 2014 par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 20 novembre 2012 de la société VINCI immatriculée le 09 mars 1955 sous le numéro 552 037 806 au R.C.S. de Nanterre ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.vinci.fr> ;
- Guide « L'essentiel 2014 » sur l'activité du Requéran ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.dumez-idf.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « VINCI » avec le moteur de recherche Google ;
- Article de presse du 27 octobre 2014 intitulé « Vinci maintient ses prévisions 2014 malgré un chiffre d'affaires en baisse » extrait du site web <http://www.batiweb.com> ;
- Article de presse du 23 octobre 2014 intitulé « Vinci Construction remporte un marché de 115 millions pour restructurer un centre commercial de la Côte d'Azur » extrait du site web <http://www.lemoniteur.fr> ;
- Notice complète de la marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 et dûment renouvelée par la société VINCI pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 et dûment renouvelée par la société VINCI pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine suivants du Requéran, la société VINCI :
 - <vinciconstruction.com> enregistré le 05 octobre 2000 ;
 - <vinci-constructions.com> enregistré le 14 février 2014 ;
 - <vinci-construction.com> enregistré le 31 décembre 2012 ;
 - <vinci-construction.org> enregistré le 16 décembre 2013.
- Extraits de la base Whois des noms de domaine <vinci-construction.fr> et <vinciconstruction.fr> enregistrés le 26 juin 2006 par la société VINCI CONSTRUCTION ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vinci-constructions.fr> enregistré le 22 août 2014 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 1^{er} septembre 2014 concernant le nom de domaine <vinci-constructions.fr> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <vinci-constructions.fr> où il est indiqué : « Site en construction » ;
- Echanges de courriels du 27 août 2014 envoyés depuis une adresse de courriel utilisant le nom de domaine <vinci-constructions.fr> sur le modèle [prénom.nom@vinci-constructions.fr] à une adresse de courriel [nom]@hp.com] aux fins d'obtenir des devis pour un expéditeur identifié comme « Chargé de projet de la société DUMEZ île-de-France » ;
- Résultat obtenu après une recherche sur les coordonnées postales du Titulaire avec le moteur de recherche Pages Jaunes ;
- Décision numéro 100761 rendue le 22 avril 2014 par le centre d'arbitrage ADR en ligne rattaché au Tribunal d'Arbitrage Tchèque sur les noms de domaine <vinci-construction.org> et <vinci-constructions.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« VINCI («le Requérant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-constructions.fr> par l'actuel Titulaire («le Défendeur») est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi» (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions et de la construction, VINCI emploie près de 190 000 collaborateurs dans une centaine de pays.

Son chiffre d'affaires est de 40,3 milliards d'euros en 2013.

VINCI communique sur internet à travers son site principal : www.vinci.fr

(annexe 1)

Le Requérant est propriétaire des marques enregistrées constituées du terme « VINCI CONSTRUCTION » :

- la marque communautaire n° 3394251 enregistrée le 08/10/2003 en classes 6 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 42;

- la marque française n° 3247127 enregistrée le 23/09/2003 en classes 6 ; 19 ; 35 ; 36 ; 37 ; 39 ; 42 et dûment renouvelée;

(annexe 2).

Le Requérant est également Titulaire de noms de domaine associés à la marque « VINCI CONSTRUCTION » :

vinciconstruction.fr enregistré le 26/09/2006

vinciconstruction.com enregistré le 05/10/2000

vinci-construction.fr enregistré le 26/06/2006

vinci-construction.org enregistré le 16/12/2013

vinci-construction.com enregistré le 29/05/2000

vinci-constructions.com enregistré le 14/02/2014

(annexe 3).

Le nom de domaine <vinci-constructions.fr > a été enregistré le 22/08/2014 en « diffusion restreinte ». Une demande de divulgation des données personnelles a été effectuée auprès de l'AFNIC le 01/09/2014 (annexe 4).

La plainte est déposée suite à une fraude constatée par le Requérant à travers l'enregistrement du nom de domaine <vinci-constructions.fr >.

L'un des fournisseurs (la société Hewlett-Packard) du Requérant a été contacté par une personne se faisant appelé « Samy T. » de la société DUMEZ, île de France (filiale du Requérant).

(Annexe 5)

Le Requérant et sa filiale « DUMEZ, île de France » confirme n'être en aucun cas affilié à « Samy T. ».

Cette personne a utilisé une adresse de courriel à travers le nom de domaine litigieux sur le modèle [Prénom.nom@vinci-constructions.fr] afin d'expédier un courriel à la société Hewlett-Packard dans l'unique but d'obtenir des devis.

I. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine <vinci-constructions.fr > est similaire à la marque VINCI CONSTRUCTION (voir annexe 2) et quasi-identique aux noms de domaine du Requérant (annexe 3).

L'ajout du tiret et de la lettre « S » dans le nom de domaine <vinci-constructions.fr > ne permet pas de le distinguer suffisamment de la marque VINCI CONSTRUCTION ; l'extension « .FR » ne faisant référence dans le cas présent à la France.

Ainsi, cet élément n'est pas suffisant pour écarter le risque de confusion existant entre la marque du Requérant, ses produits commercialisés sous cette dénomination et le nom de domaine litigieux. Le requérant considère qu'il avait un intérêt à agir.

II. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire ;

A. Atteinte aux droits invoquées par le Requérant

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le nom de domaine a été réservé par José B., [adresse].

Le Requérant soutient qu'il n'est pas affilié au Titulaire et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque nature que ce soit à utiliser la marque VINCI CONSTRUCTION. En outre, le Requérant n'a jamais été en relation commerciale avec le Défendeur.

Le Requérant ajoute que le Titulaire n'a aucun droit en rapport avec l'expression VINCI CONSTRUCTION. En effet, à la connaissance du Requérant (et à moins d'une réponse

contradictoire de la part du Titulaire), le Titulaire ne semble détenir pas de marque ou de nom commercial contenant ces termes.

Le site internet (www.vinci-constructions.fr/) est en page d'attente OVH depuis son enregistrement. (Annexe 6)

Le Titulaire a utilisé le nom de domaine uniquement dans le but de contacter par courriel l'un des fournisseurs (la société Hewlett-Packard). Il a en outre utilisé le logo de la société DUMEZ, île de France dans sa signature pour faire croire au fournisseur son affiliation au Requérant.

Le Titulaire ne peut donc pas raisonnablement prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine.

• Sur la mauvaise foi

Le Requérant affirme que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi pour les motifs suivants:

- Le Requérant est titulaire des marques « VINCI CONSTRUCTION » ;

- Le Requérant est titulaire de noms de domaine reprenant la marque « VINCI CONSTRUCTION » (voir également décision CAC n° 100761, annexe 8) ;

- Le nom de domaine <vinci-constructions.fr> reprend quasiment à l'identique les marques du Requérant ;

- Le Titulaire « Jose B. » ne semble pas être domicilié à l'adresse indiquée au moment de l'enregistrement (Voir annexe 7)

- Le site interne vers lequel renvoie le nom de domaine <vinci-constructions.fr> depuis son enregistrement est une page d'attente OVH ;

- Une adresse de courriel utilisant le nom de domaine <vinci-constructions.fr> sur le modèle [Prénom.nom@vinci-constructions.fr] afin d'expédier un courriel à l'adresse d'un des fournisseurs du Requérant [Prénom.nom@hp.com] aux fins d'obtenir des devis ; l'expéditeur du courriel s'identifie comme étant chargé de projet pour la société DUMEZ, île de France (filiale du Requérant). Or, il n'existe à la connaissance du Requérant aucune personne identifiée comme telle au sein de cette filiale.

- Le Titulaire a utilisé sans autorisation de la part de la société DUMEZ, île de France son logo (filiale du Requérant) uniquement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du fournisseur du Requérant (Voir annexe 5).

Sur ces bases, le Requérant conclut que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Le Requérant demande donc le transfert du nom de domaine litigieux.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinci-constructions.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société VINCI immatriculée le 09 mars 1955 sous le numéro 552 037 806 au R.C.S. de Nanterre, car il reprend d'une part et à l'identique la dénomination sociale « VINCI » et d'autre part le terme « constructions », une des activités principales du Requérant ;
- Quasi-identique aux marques suivantes du Requérant :

- La marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- La marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42.
- Quasi-identique aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <vinciconstruction.com> enregistré le 05 octobre 2000 ;
 - <vinci-construction.com> enregistré le 31 décembre 2012 ;
 - <vinci-construction.org> enregistré le 16 décembre 2013.
- Identique au nom de domaine <vinci-constructions.com> enregistré le 14 février 2014 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <vinci-constructions.fr> est quasi-identique aux marques antérieures suivantes du Requérant :

- La marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
- La marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 t dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société VINCI.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <vinci-constructions.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requérant ;
- N'a jamais été en relation commerciale avec le Requérant ;
- Ne détient aucune marque ou nom commercial contenant les termes « vinci » et « constructions » ; Le Requérant n'en apporte cependant pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire des marques « VINCI CONSTRUCTION », exploitées pour des produits et services de « matériaux de constructions métalliques, constructions transportables métalliques [...] matériaux de construction, etc. », suivantes :
 - La marque communautaire « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3394251 enregistrée le 08 octobre 2003 dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42 ;
 - La marque française « VINCI CONSTRUCTION » numéro 3247127 enregistrée le 23 septembre 2003 t dûment renouvelée pour les classes 6, 19, 35, 36, 37, 39 et 42.
- Le nom de domaine <vinci-construction.fr> reprend quasiment à l'identique les marques « VINCI CONSTRUCTION » du Requérant ;

- Le Requérant, la société VINCI est titulaire de noms de domaine quasi-identiques au nom de domaine litigieux et notamment :
 - <vinciconstruction.com> enregistré le 05 octobre 2000 ;
 - <vinci-constructions.com> enregistré le 14 février 2014 ;
 - <vinci-construction.com> enregistré le 31 décembre 2012 ;
 - <vinci-construction.org> enregistré le 16 décembre 2013.
- Le Requérant est un acteur mondial des métiers de concessions et de construction disposant d'une notoriété certaine sur le territoire national ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <vinci-constructions.fr> sur le modèle [prénom.nom@vinci-constructions.fr] afin d'expédier un courriel à l'adresse [nom]@hp.com] pour obtenir des devis ; l'expéditeur du courriel s'identifie comme étant le chargé de projet de la société DUMEZ île-de-France, filiale du Requérant ;
- Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <vinci-constructions.fr> ne permettent pas de le contacter ;

Le Collège a donc considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vinci-constructions.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vinci-constructions.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vinci-constructions.fr> au profit du Requérant, la société VINCI.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

